

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

LE MAIRE DE DIGOSVILLE,

Vu la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

Situé à Digosville (50110) **8 la Houguette de Bas**
Cadastré **AC 350 / 351 / 386**
Présentée le **09 février 2026** par **Maître ROBINE Emmanuel**
Demeurant à **Cherbourg-En-Cotentin, 595 avenue des prairies**
Enregistrée par la mairie de Digosville sous le numéro **CU 050 162 26 Q0016**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

ARTICLE 1ER

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 13 avril 2012 par délibération du conseil municipal, modifications n°1 et 2 approuvées le 27 septembre 2022 par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

- ✓ **En zone Nn**
- ✓ **Le terrain est grevé des servitudes suivantes :**
- ✓ **Zone soumise au risque de remontée nappe phréatique.**
- ✓ **Servitudes aéronautiques de dégagement.**

ARTICLE 3

Le terrain parcelle section **AC 350 / 351 / 386 n'est pas soumis** au droit de préemption urbain.

ARTICLE 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Fait à Digosville, le 13/02/2026

LE MAIRE.
Serge MARTIN



Pour information :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est fixée à 11 €/m² de surface de plancher créée ou existante par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin du 20 décembre 2018.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité.

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme :

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.